

LICENCES DE LOTERIE

1. Toute demande de licence de loterie doit être soumise au moins une (1) semaine avant que la licence soit émise par le trésorier, qui est également l'agent chargé de l'octroi des licences.

2. Une municipalité peut émettre des licences autorisant les systèmes de loterie comme suit :

- 1) JEUX DE BINGO OÙ LE TOTAL DES PRIX NE DÉPASSE PAS 5 500 \$ PAR SOIRÉE;
- 2) JEUX DE BINGO ORGANISÉS PAR LES MÉDIAS;
- 3) LOTERIE DE TIRAGE DE BILLETS, OÙ LE TOTAL DES PRIX NE DÉPASSE PAS 50 000 \$;
- 4) LOTERIE DE BILLETS EN Pochette (p.ex., billets Nevada) LORSQUE LES BILLETS NE SONT PAS VENDUS CONJOINTEMENT AVEC UNE AUTRE LOTERIE;
- 5) BAZARS.

3. Le Code criminel du Canada permet aux organismes religieux et aux oeuvres de bienfaisance d'organiser une loterie dans le but de recueillir des fonds en vertu d'une licence émise. Les organismes doivent avoir manifesté un mandat religieux ou aux fins de bienfaisance afin d'être admissibles. Les cours de loi ont déterminé que l'expression "oeuvre de bienfaisance" signifie un organisme qui fournit des services aux fins de :

- 1) L'AIDE AUX PAUVRES, que l'on interprète de façon à comprendre l'aide aux personnes désavantagées tel que fournir des fonds ou offrir des biens, des services sociaux ou des programmes ou des installations visant à aider les personnes désavantagées, sans toutefois s'y limiter;
- 2) LA PROMOTION DE L'ÉDUCATION, que l'on interprète de façon à comprendre la prestation de matériaux, d'installations ou d'occasions à une bonne partie de la population, sans toutefois s'y limiter;
- 3) LA PROMOTION DE LA RELIGION, que l'on interprète de façon à comprendre l'établissement et l'entretien d'un édifice de culte ainsi que d'autres objectifs à caractère religieux, sans toutefois s'y limiter; (Une association religieuse est assimilée aux oeuvres de bienfaisance lorsque ses activités tiennent lieu d'objectifs religieux visant l'intérêt du public.)
- 4) TOUTE ACTIVITÉ BÉNÉFIQUE À LA COMMUNAUTÉ, que l'on interprète de façon à comprendre des activités d'intérêt à la communauté en général, sans discrimination, afin que les objectifs aient vraiment un caractère public, sans toutefois s'y limiter; ceci peut également comprendre, sans toutefois s'y limiter, des activités à caractère culturel, ethnique, autochtone, historique ou relevant du patrimoine, ainsi que les installations matérielles à ces fins; des projets

communautaires entrepris par des clubs sociaux; l'amélioration de la qualité de la santé, la recherche médicale, les programmes de traitement et les programmes de prévention, ainsi que les installations matérielles à ces fins; et des installations sportives et récréatives.

Les ligues de sports amateurs ou les associations administrant des activités visant uniquement le développement de l'enfance ou de la jeunesse sont classées à titre d'œuvre de bienfaisance en fonction de la quatrième catégorie du fait qu'elles font la promotion de la santé, principe appuyé par des décisions soutenant que la promotion de la santé est une œuvre de bienfaisance. Les organismes sportifs qui ne tombent pas sous la portée de la définition d'œuvre de bienfaisance comprennent :

- a) des clubs à caractère privé, réservés aux membres seulement;
- b) des clubs ou des associations à but lucratif;
- c) des équipes individuelles;
- d) des activités sportives ou récréatives orientées surtout aux adultes (p.ex., équipes de hockey des anciens).

Afin d'être admissibles, les associations de sports pour adultes doivent avoir d'autres objectifs bénéfiques à la communauté.

4. Les conditions préalables décrites ci-bas sont obligatoires avant que l'on devienne admissible à l'obtention d'une licence de loterie.

- 1) L'organisme doit exister depuis un (1) an au moins avant d'être admissible à l'obtention d'une licence de loterie.
- 2) L'organisme doit avoir un établissement en Ontario, doit prouver qu'il est constitué aux fins d'œuvres de bienfaisance en Ontario et doit utiliser les recettes à des fins ou pour atteindre des buts qui bénéficient les résidents ou résidentes de l'Ontario.

5. LES GENRES D'ORGANISMES QUI NE SONT PAS CLASSÉS À TITRE D'OEUVRES DE BIENFAISANCE AUX FINS D'ADMISSIBILITÉ À L'OBTENTION D'UNE LICENCE DE LOTERIE COMPRENNENT :

- 1) des clubs sociaux;
- 2) des associations professionnelles, des syndicats, des groupes d'employés;
- 3) des groupes de représentants élus, y compris les gouvernements municipal, régional, provincial et fédéral;
- 4) des ministères, agences ou organismes gouvernementaux;
- 5) des groupes de pression politique;
- 6) des groupes d'activités de passe-temps pour adultes;
- 7) des associations sportives à caractère privé (p.ex., golf / curling).

6. L'agent chargé de l'octroi des licences présentera aux membres du conseil municipal, chaque mois, une liste de toutes les loteries en cours dans la municipalité.

7. Si l'agent chargé de l'octroi des licences est d'avis qu'il y a eu violation de n'importe quelle condition ou stipulation d'une licence émise par la municipalité, il / elle pourra suspendre ou annuler la licence, sur approbation du conseil municipal.

8. La police locale sera chargée d'assurer le respect du Code criminel du Canada.

9. Au cas où l'agent chargé de l'octroi des licences refuse une demande de licence de loterie, le requérant pourra appeler de la décision auprès du Comité de planification.

BARÈME DES DROITS

Jeu de bingo : 3% du montant accordé en prix

Loterie de tirage de billets : 3% du montant accordé en prix

Loterie de bazar : 3% du montant accordé en prix

Loterie de billets Nevada : 3% du montant accordé en prix